

# **Convention de prestations**

entre

**la Confédération, représentée par l'Office fédéral de la formation  
professionnelle et de la technologie (OFFT)**

et

**les cantons, représentés par  
la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)**

en tant que mandants

et

**la Communauté d'intérêts Formation commerciale de base (CIFC Suisse)**

et

**la Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)**

en tant que mandataires

**relative aux prestations à fournir conformément au règlement concernant  
l'organisation des examens de fin d'apprentissage  
d'employé-e de commerce du 9 décembre 2003**

## **1. Objet**

Le contrat règle le contenu, l'étendue, la qualité et le prix des prestations fournies par la CIFIC Suisse et la SEC Suisse pour l'organisation des examens de fin d'apprentissage d'employé-e de commerce.

## **2. Prestations des mandataires**

<sup>1</sup> La CIFIC Suisse et la SEC Suisse fournissent les prestations mentionnées dans le règlement concernant l'organisation des examens de fin d'apprentissage d'employé-e de commerce du 9 décembre 2003 (nommé ci-après règlement d'organisation).

<sup>2</sup> Les mandataires s'engagent, au sens de l'art. 1, al. 2, du règlement d'organisation, à collaborer étroitement entre eux, notamment en vue de la budgétisation et du décompte selon le ch. 5 de la présente convention.

## **3. Prestations des mandants**

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons indemnisent la CIFIC Suisse et la SEC Suisse pour les prestations fournies conformément au règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage «Employé de commerce/Employée de commerce» du 24 janvier 2003 (nommé ci-après règlement d'apprentissage et d'examen).

<sup>2</sup> Les subventions de la Confédération seront accordées sur les mêmes bases que par le passé (statut quo). Dès 2008, elles seront remplacées par des forfaits versés aux cantons.

<sup>3</sup> Pour les cantons, l'organe d'exécution est la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP). Pour la Confédération, l'organe d'exécution est l'OFFT.

<sup>4</sup> Dès l'année scolaire 2007/2008, tous les cantons ont l'intention d'utiliser la banque de données mentionnée à l'art. 2 du règlement d'organisation. Les frais d'exploitation de la banque de données sont pris en charge par les cantons tandis que la Confédération est responsable de son développement ultérieur selon le ch. 5, al. 5, de la présente convention.

## **4. Définition des prestations**

<sup>1</sup> Pour la partie entreprise de l'examen de fin d'apprentissage, la CIFIC Suisse fournit les prestations suivantes dans les trois langues nationales:

a) Elaboration des bases pour la partie entreprise de l'examen de fin d'apprentissage selon l'art. 15, al. 2, du règlement d'apprentissage et d'examen (situations de travail et d'apprentissage, unités de formation, situations et cas
--

pratiques professionnels, situations professionnelles qui exigent des aptitudes à la communication).
b) Etablissement de la partie centrale de l'examen écrit de fin d'apprentissage (situations et cas pratiques professionnels) sur la base des dispositions d'exécution et en collaboration avec les branches de formation et d'examen accréditées.
c) Production et distribution des thèmes d'examen selon la let. b.
d) Gestion de la banque de données concernant la partie entreprise de l'examen de fin d'apprentissage, notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>- saisie des STA et des UF,</li> <li>- report des notes (interface),</li> <li>- gestion de la page d'accueil sur Internet,</li> <li>- exploitation d'un service d'aide en ligne,</li> <li>- gestion et maintenance de l'infrastructure technique,</li> <li>- direction d'un groupe d'accompagnement chargé de régler les questions d'exécution.</li> </ul>

<sup>2</sup> Pour la partie école de l'examen de fin d'apprentissage, la SEC Suisse fournit les prestations suivantes dans les trois langues nationales:

a) Elaboration des bases pour la partie école de l'examen de fin d'apprentissage (spécifique à l'école et centralisé) selon l'art. 15, al. 3, du règlement d'apprentissage et d'examen (information/communication/administration, économie et société, langue standard, langues étrangères, unités d'enseignement et travail autonome).
b) Désignation des groupes d'auteurs et coordination des travaux en tenant compte des particularités des régions linguistiques.
c) Etablissement des thèmes d'examen pour les parties centrales de l'examen de fin d'apprentissage sur la base des dispositions d'exécution de la Commission des examens (économie et société, langue standard, langues étrangères).
d) Production et distribution des thèmes d'examens selon la let. c.

## 5. Budgétisation et décompte

<sup>1</sup> Les budgets afférents aux prestations fournies conformément au ch. 4 de la présente convention sont approuvés par le Comité de la CSFP sur proposition des mandataires et en accord avec l'OFFT.

<sup>2</sup> En cas de litige, l'OFFT convoque une conférence de conciliation.

<sup>3</sup> Sur la base d'une statistique de la SEC Suisse établissant le nombre de candidats aux examens de fin d'apprentissage des profil B et E et de ceux aux examens de maturité professionnelle, les mandataires facturent aux cantons les dépenses inscrites au budget approuvé, déduction faite des subventions fédérales selon le ch. 3, al. 2, de la présente convention.

<sup>4</sup> Au début de l'exercice, les cantons mettent à disposition les moyens financiers nécessaires en versant un acompte de 80 % au maximum du montant des contributions versées l'année précédente.

<sup>5</sup> S'il faut procéder à des adaptations de la base de données NFCB qui ne peuvent être financées dans le cadre du budget d'exploitation et qui, selon l'art. 55 de la loi sur la formation professionnelle, sont réputées prestations d'intérêt public, la Confédération met à disposition des moyens financiers supplémentaires.

## **6. Organe de contrôle**

<sup>1</sup> Le Comité de la CSFP désigne un organe de contrôle.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle vérifie l'exactitude du décompte sur le plan du contenu et sur le plan formel, l'adéquation entre le décompte et le budget approuvé et la plausibilité des travaux facturés.

<sup>3</sup> Le rapport de l'organe de contrôle est porté à la connaissance de l'OFFT et des cantons.

## **7. Dispositions finales**

<sup>1</sup> La présente convention est de durée indéterminée. Elle débute le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup> Le délai de dénonciation est de 2 ans avec effet à la fin d'une année civile.

<sup>3</sup> Si les parties contractantes constatent qu'il faut procéder à une adaptation de la présente convention, elles engagent les négociations nécessaires. Une modification du contrat nécessite la forme écrite.

<sup>4</sup> D'ici à l'introduction de la banque de données sur l'ensemble du territoire national selon le ch. 3, al. 4, de la présente convention, les cantons qui l'utilisent effectivement se chargent de ses frais d'exploitation.

<sup>5</sup> La présente convention de prestations est établie en quatre exemplaires à l'intention des mandataires et des mandants.

Berne, le 14 décembre 2005

**Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)**

Ursula Renold  
Directrice

Berne, le 16 décembre 2005

**Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)**

Hans Ambühl  
Secrétaire général

Berne, le 19 décembre 2005

**Communauté d'intérêts Formation commerciale de base (CIFC Suisse)**

Christine Davatz	Roland Hohl
Présidente	Secrétaire exécutif

Zurich, le 20 décembre 2005

**Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)**

Edi Class	Franco Ferrara
Secrétaire général	Responsable du Département Formation professionnelle

**Adaptation de la  
convention de prestations de décembre 2005**

entre

**la Confédération, représentée par l'Office fédéral de la formation  
professionnelle et de la technologie (OFFT)**

et

**les cantons, représentés par  
la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)**

en tant que mandants

et

**la Communauté d'intérêts Formation commerciale de base (CIFC Suisse)**

et

**la Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)**

en tant que mandataires

**relative aux prestations à fournir conformément au règlement concernant  
l'organisation des examens de fin d'apprentissage  
d'employé-e de commerce du 9 décembre 2003**

## 1. Situation initiale

La banque de données concernant la partie entreprise de l'examen de fin d'apprentissage (banque de données NFCB) a été développée et exploitée entre 2000 et 2005 à l'aide de subventions de la Confédération et de prestations propres de la CIFIC Suisse. Depuis 2006, les frais d'exploitation sont pris en charge par les cantons.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2008, la banque de données NFCB fait partie intégrante de la base de données BDEFA exploitée par le Centre suisse de services Formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO). Le CSFO gère cette base de données en vertu d'un mandat de prestations que lui a confié le Comité de la CDIP (ch. 2, let. B).

La collaboration entre les partenaires de la formation professionnelle et la participation des organisations du monde du travail sont fixées dans un règlement d'exploitation de la BDEFA.

## 2. Adaptation de la convention de prestations

La convention de prestations conclue en décembre 2005 en application du règlement concernant l'organisation des examens de fin d'apprentissage d'employé-e de commerce du 9 décembre 2003 est adaptée conformément au ch. 7, al. 3, de la présente convention:

a. Le ch. 3 «Prestations des mandats» est modifié comme suit:  
Les cantons prennent en charge les frais d'exploitation de la base de données BDEFA. La Confédération est compétente pour le développement de celle-ci conformément au ch. 5, al. 5.

b. Le ch. 4 «Définition des prestations», al. 1 (prestations de la CIFIC Suisse), let. d, est modifié comme suit:

Prestations spécifiques à la profession et tâches de coordination dans le domaine de la gestion de la base de données Examen de fin d'apprentissage (BDEFA), notamment:

- Préparation de documents de base ayant trait à la partie entreprise de l'examen de fin d'apprentissage et destinés à la BDEFA.
- Exécution de travaux pour le groupe d'accompagnement spécifique à la profession et les groupes de travail temporaires. Traitement des résultats à l'intention du Groupe de pilotage BDEFA.
- Envoi de rappels aux entreprises qui n'ont pas encore procédé à la saisie des STA.
- Tri des demandes externes et distribution de renseignements sur les questions d'exécution spécifiques à la profession.

c. Ch. 7 «Dispositions finales»: l'al. 4 est biffé sans être remplacé.

## 3. Dispositions finales

<sup>1</sup> Les adaptations mentionnées au ch. 2 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

<sup>2</sup> La présente convention est établie en quatre exemplaires à l'intention des mandants et des mandataires.

Berne, le 24 octobre 2008

**Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)**

Ursula Renold  
Directrice

Berne, le 17 octobre 2008

**Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)**

Hans Ambühl  
Secrétaire général

Berne, le 8 octobre 2008

**Communauté d'intérêts Formation commerciale de base (CIFC Suisse)**

Christine Davatz  
Vice-présidente

Roland Hohl  
Secrétaire exécutif

Zurich, le 14 octobre 2008

**Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)**

Peter Kyburz  
Secrétaire général

Michèle Rosenheck  
Responsable du Département Formation professionnelle